Publication sur le site internet :
Transmission au contrôle de légalité :
Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231017-23dec130-AU
Reçu le 17/10/2023

17 OCT. 2023

MAIRIE ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
Place Maréchal Foch
CS 30217
44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
T 02 40 83 87 00
mairie@ancenis-saint-gereon.fr

ANCENIS
-SAINT-
GÉRÉON

ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°23-130

Convention d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, la Région des Pays De La Loire et les Lycées Joubert/Maillard, Briacé, Jean-Baptiste Eriau et Saint-Joseph.

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 0140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé et de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans

VU le projet de convention d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis -Saint-Géréon, la Région et le lycée Joubert/Maillard annexé à la présente décision,

VU le projet de convention d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, la Région et le lycée Jean Baptiste Eriau annexé à la présente décision,

VU le projet de convention d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, la Région et le lycée Briacé annexé à la présente décision,

VU le projet de convention d'utilisation des équipements sportifs entre la ville d'Ancenis-Saint-Géréon, la Région et le lycée Saint Joseph annexé à la présente décision,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de poursuivre auprès des scolaires de la ville la mise à disposition de ses équipements sportifs,

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à disposition les équipements sportifs communaux dans les conditions définies par convention, pour les besoins des lycées Jean-Baptiste Eriau et Briacé,

Article 2 : La mise à disposition est conclue pour une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : La mise à disposition donne lieu au paiement d'une participation, sur la base des tarifs fixés par la Région. Ils sont révisés annuellement selon la formule décrite dans la convention.

Pour l'année 2023, les tarifs sont les suivants :
-Grande salle (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40m x 20m),
Tarif de base : **9,48€**
Supplément chauffage (toute l'année) : **2,63€**
Supplément pour gardiennage : **6,60€**
Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent,
-Petite salle ou salle spécialisée : **5,73€**
-Installation extérieures ou de plein air pour toutes les activités en extérieur **11,01€**
-Installations spéciales : **25,33€**

Article 4 : D'autoriser monsieur le Maire à signer les conventions tripartites avec la région des Pays de la Loire et les lycées,

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Commune.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 16/10/2023
Le Maire,

Rémy ORHON

MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON
LOIRE-ATLANTIQUE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE, LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE, ET L'ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION
- ANNEE 2023 -

ENTRE

Le Propriétaire Mairie Ancenis - St Géréon
Adresse Place Foch CS30217
Ville 44150 Ancenis St Géréon
représenté par M Orhon Remy
habilité à signer la présente convention par ..... en date du .....

La Région des Pays de la Loire
Hôtel de Région
1 rue de la Loire
44966 NANTES Cedex 9
Représentée par sa Présidente, Madame Christelle MORANÇAIS,
habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil régional du 18 novembre 2022
ci-après dénommée "la Région"

ET

Lycée Professionnel Privé
Jean-Baptiste ÉRIAU
5 place Armand de Béthune - Espace Rohan
44150 ANCENIS
Tél. 02 40 83 08 76 - Fax: 02 40 83 19 05
ancenis@cneap.fr

L'Etablissement Privé sous contrat d'association
Nom de l'Etablissement .....
Adresse .....
Ville .....
représenté par son ou sa Directeur(trice) : M. GUILBAUD Jean-François
habilité à signer la présente convention par délibération de son conseil d'administration en date du 10 5 2023

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,

VU le code de l'Education et notamment les articles L151-1 et suivants, L442-5 et suivants, L442-13 et suivants, et D312-1,

VU le Code rural et la pêche maritime, et notamment les articles L.810-1 et suivants,

VU le Code du Sport et notamment les articles L.100-1 et L.100-2,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire relative au Budget Primitif 2022 en date du 16 et 17 décembre 2021 attribuant la dotation de fonctionnement aux Etablissements d'Enseignement Privés sous contrat d'association,

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire en date du 18 novembre 2022 approuvant la convention type d'utilisation des équipements sportifs entre le propriétaire de l'équipement, la Région des Pays de la Loire, et l'organisme de gestion de l'Etablissement Privé sous contrat d'association.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'utilisation des équipements sportifs arrêtées pour les trois parties afin de permettre la mise en œuvre des programmes scolaires obligatoires de l'éducation physique et sportive des lycéens.

Les activités des associations sportives ne sont pas concernées par cette convention.

Article 2 : Engagements du propriétaire

- le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à disposition de l'établissement privé sous contrat d'association les équipements sportifs désignés ci-dessous en contrepartie d'une redevance d'utilisation :

Nature de l'équipement	*Nom de l'équipement*	*Adresse de l'équipement*
Stade	La Daunays	Impasse Ile Moucher Ancenis
Salle de Sport	La Chaubonnière	Bld Kirkham Ancenis
Salle de Sport	Conaul	44150 Ancenis

- le propriétaire met à disposition de l'établissement privé sous contrat d'association les matériels sportifs disponibles dans l'équipement. Cette liste de matériels sportifs figure en annexe à la présente convention.

- le propriétaire s'engage à réaliser un état des lieux de ses équipements et matériels sportifs mis à disposition établi contradictoirement avec l'établissement privé sous contrat d'association et annexé à la présente convention. Cet état des lieux doit être réactualisé si nécessaire chaque année par voie d'avenant à la présente convention.

- le propriétaire atteste que les équipements et les matériels sportifs sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et d'accessibilité. Il s'engage à les maintenir en sécurité pendant toute la durée de la présente convention et ce, dans des délais raisonnables en cas de modification de la législation, de signalement d'un défaut de sécurité par l'établissement privé sous contrat d'association ou suite aux vérifications techniques réglementaires.

- le propriétaire s'engage à assurer l'ouverture et la fermeture des équipements ainsi que leur nettoyage et leur maintenance pour assurer des conditions normales de fonctionnement.

- ces équipements sont mis à disposition à titre onéreux dans le respect des tarifs horaires figurant à l'article 5.

- le propriétaire déclare être assuré en qualité de propriétaire du bâtiment pour tous les dommages engageant sa responsabilité de propriétaire.

- le propriétaire se réserve le droit, sur simple mise en demeure restée sans effet, d'interdire l'accès des équipements sportifs par l'établissement privé sous contrat d'association en cas de non-respect du règlement intérieur des installations ainsi que des consignes de sécurité.

- en cas de difficultés liées à une insuffisance des créneaux horaires disponibles pour satisfaire l'ensemble des demandes des établissements scolaires usagers des équipements, le propriétaire s'engage à organiser une concertation avec l'ensemble des parties concernées, établissements scolaires et collectivités de rattachement.

Article 3 : Engagements de la Région des Pays de la Loire

La Région s'engage à verser annuellement à l'établissement privé sous contrat d'association une contribution financière, sur la base des tarifs horaires arrêtés conjointement dans la présente convention :

- dans le cadre de la convention globale annuelle d'attribution des aides fonctionnement si c'est un lycée agricole,
- dans le cadre de son forfait d'externat-part matériel si c'est un lycée relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Article 4 : Engagements de l'établissement privé sous contrat d'association

L'établissement privé sous contrat d'association s'engage :

- à utiliser ces installations pour les seules activités liées à l'enseignement scolaire de l'éducation physique et sportive,

- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de la laïcité, de l'hygiène, de la sécurité et des bonnes mœurs, sous l'autorité du chef d'établissement et des enseignants,

- à ne pas consentir à des tiers une quelconque sous-occupation de tout ou partie des biens mis à disposition, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire,

- à définir annuellement les créneaux horaires d'utilisation ainsi que les classes concernées en commun accord avec le propriétaire,

- à régler selon les modalités précisées annuellement avec le propriétaire les factures relatives à l'utilisation des installations,

- à être couvert par une police d'assurance couvrant tous les dommages occasionnés aux matériels et aux équipements pouvant résulter des activités exercées par les élèves et les enseignants pendant les horaires d'utilisation des locaux mis à disposition pour la pratique de l'éducation physique et sportive et engageant sa responsabilité,

- à avoir pris connaissance de l'ensemble des consignes de sécurité, des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu d'une ou des activités envisagées ainsi que du règlement intérieur des installations et à les faire respecter,

- à avoir procédé avec le propriétaire à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées,

- à avoir constaté avec le propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme et de sécurité et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ainsi que du dispositif de confinement,

- à contrôler, au cours de l'utilisation des locaux, les entrées et sorties des participants aux activités sportives, et faire respecter les règles de sécurité,

- à signaler dans un délai fixé par le propriétaire tout problème affectant le maintien en sécurité des équipements et matériels sportifs dont il a eu connaissance et ce, quelque en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Article 5 : Dispositions tarifaires

Le propriétaire facture à l'établissement privé sous contrat d'association les frais d'utilisation des installations sur la base des tarifs horaires applicables à compter du 1er janvier 2023.

Ces tarifs sont réévalués annuellement sur la base de la formule suivante :

N= N°*1/2(A/A°+B/B°)

- N°: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire 2001-2002,
- N: tarif d'utilisation d'un équipement sportif au cours de l'année scolaire commençant au mois de septembre de l'année civile en cours,
- A°: Indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier 2001,
- B°: valeur de l'indice 100 de la fonction publique en janvier 2001,
- A: indice INSEE du coût de la construction du mois de janvier précèdent la rentrée scolaire,
- B: valeur de l'indice 100 de la fonction publique du mois de janvier précédent la rentrée scolaire.

Les tarifs sont arrondis au centième d'euro le plus proche. Ils sont les suivants :

- **Grande salle** (plateau d'évolution de dimension supérieure ou égale à 40 m x 20 m)
  - ✓ Tarif de base : .....**9,48 €**
  - ✓ Supplément chauffage (toute l'année) : .....**2,63 €**
  - ✓ Supplément pour gardiennage : .....**6,60 €**

    Est gardiennée une installation couverte disposant d'un accueil permanent et d'un personnel d'entretien permanent.

- **Petite salle ou salle spécialisée :** .....**5,73 €**

- **Installations extérieures ou de plein air** pour toutes les activités en extérieur : .....**11,01 €**

- **Piscine par couloir de 25m** (4 couloirs de 25 m ou 2 couloirs de 50 m maximum) : ...**16,48 €**
  le couloir de 25 m,

- **Installations spéciales :** .....**25,33 €**

Article 6 : Modalités de facturation entre le propriétaire et l'établissement privé sous contrat d'association

Les facturations seront établies au nom de l'établissement privé sous contrat d'association selon une périodicité arrêtée par le propriétaire.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation sauf annulation par écrit de l'établissement privé sous contrat d'association dans un délai à définir entre le propriétaire et l'établissement.

Toute période réservée initialement pour la totalité d'un cycle qui serait annulée en cours de cycle sera facturée dans son intégralité.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : Dénonciation et résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par le propriétaire ou l'établissement privé sous contrat d'association à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public par lettre recommandée avec accusé-réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception à l'autre signataire restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La présente convention peut également être résiliée à l'amiable, selon une date convenue entre les parties, par échange de courriers avec accusé réception.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal compétent.

Article 11 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :
- la présente convention,
- les annexes :
  - ✓ un état des lieux des équipements et matériels sportifs,
  - ✓ la liste des matériels sportifs disponibles dans l'équipement,
  - ✓ un planning prévisionnel d'utilisation des installations sportives concernées.

Fait à Nantes, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente du Conseil régional
Et par délégation,
La Directrice des lycées

Solen DIVET

Pour le Propriétaire

.....

L'établissement privé sous contrat d'association

Le Chef d'Établissement

M. GUILBAUD Jean-François

Le Président de l'Organisme de gestion

Mme AZE Anne

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20231017-23dec130-AU
Reçu le 17/10/2023